

PREFECTURE  
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

INSTALLATIONS CLASSEES  
pour la PROTECTION de l'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 99/IC/314

AUTORISANT LA SOCIETE PAPETERIE DES GAVES  
A MODIFIER L'INSTALLATION DE COGENERATION MISE EN PLAC  
AU SEIN DE SON ETABLISSEMENT d'ORTHEZ

DIRECTION  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

oste : 2542  
REF.D.C.L.E.3

H/BM

**Le PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et les divers décrets pris pour son application;

VU l'arrêté du 20 août 1985 du Ministre de l'Environnement (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99/IC/213 du 27 mai 1999 autorisant la Société PAPETERIE des GAVES à exploiter une unité de cogénération au sein de son établissement d'ORTHEZ ;

VU la demande formulée par la Société PAPETERIE des GAVES en vue d'obtenir l'autorisation de modifier l'installation de cogénération mise en place au sein de son établissement d'ORTHEZ ;

VU le dossier en annexe à la demande ;

VU les rapports et avis de l'inspecteur des installations classées en date du 8 juin 1999 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène le 24 juin 1999 ;

**CONSIDERANT** que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Les prescriptions jointes dans les annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté se substituent à celles des annexes 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 99/IC/213 du 27 mai 1999.

### ARTICLE 2 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'ORTHEZ.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

### ARTICLE 5:

Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée) : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

**ARTICLE 6 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,  
M. le Maire d'ORTHEZ,  
M. l'inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

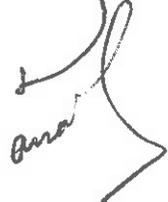
M. le Directeur de la Société PAPETERIE des GAVES  
M. le Directeur départemental de l'équipement,  
M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Mme le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
M. le Directeur départemental du travail et de l'Emploi,  
M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,  
M. le Directeur régional de l'Environnement  
M. le Chef du Service Interministériel, de la Défense et de la Protection Civile

FAIT à PAU, le 9 JUIL. 1999

P/ Le PREFET,  
et par interim :  
Le SOUS-PREFET  
D'OLCRON SAINTE MARIE

Signé :

Martin JAEGER

  
Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau  
  
Philippe MARCAIS